

Vous employez un ou plusieurs salariés à votre domicile en tant que particulier employeur : vous devez assurer le suivi de l'état de santé de chacun de vos salariés en adhérant auprès d'un service de prévention et de santé au travail.

Afin de simplifier vos démarches, la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile a mis en place un dispositif innovant et adapté à ses spécificités. Ce dispositif entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Concrètement, à compter du mois de janvier 2025, en déclarant le salaire de vos salariés à domicile sur le site du CESU, vous donnerez mandat à l'Association Paritaire Nationale d'Information et d'Innovation (l'APNI) d'adhérer en votre nom et pour votre compte au **Service de Prévention et de Santé au Travail National (SPSTN)**.

Ainsi, si vous aviez adhéré à un service de prévention et de santé au travail pour le suivi de l'état de santé de vos salariés, nous vous recommandons de ne pas renouveler cette adhésion pour l'année 2025. Vous pouvez contacter le SPSTN à partir du 2 janvier 2025 afin d'organiser la continuité du suivi médical de vos salariés à domicile.

L'APNI aura également pour mission :

- D'organiser la mise en œuvre de la prévention des risques professionnels et du suivi de l'état de santé de chacun de vos salariés ;
- D'assurer la prise en charge des frais occasionnés par chacun de vos salariés pour le temps passé aux visites et aux éventuels examens complémentaires prescrits par le service de prévention et de santé au travail.

C'est ensuite le SPSTN qui organisera les visites médicales pour chacun de vos salariés à distance ou en présentiel.

Les premières visites seront organisées par le SPSTN au cours du premier semestre 2025 et un déploiement complet sur le territoire national est envisagé pour l'été 2027.

Afin de financer l'ensemble des frais liés à la mise en œuvre de la prévention des risques professionnels et du suivi de l'état de santé de chacun de vos salariés notamment l'adhésion au SPSTN, **une nouvelle contribution patronale intitulée « CST » entrera en vigueur au mois de janvier 2025.**

Dans l'attente de ce déploiement, un dispositif de conseil et d'accompagnement sera à votre disposition à compter du 2 janvier 2025. Pour en savoir plus, cliquez sur le lien suivant : [www.spstn.org](http://www.spstn.org)